

## COUR D'APPEL DE PARIS

5<sup>ème</sup> chambre, Section A, 20 décembre 2006

### APPELANTES

S.A.S. SOCIETE LES FILMS ARIANE [...], S.A.  
SOCIETE TF1 INTERNATIONAL

### INTIMEES

S.A. SOCIETE FRANCE 3 CINEMA

La société Nationale de France Régions (FR3) aux droits de laquelle se trouve la société France 3 Cinéma a conclu le 25 septembre 1978 avec la société Les Films Ariane, pour une durée de 28 ans, un contrat de coproduction du film "L'homme en colère". Ce contrat inscrit au Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel (RPCA) le 13 novembre 1978 stipulait au profit de la société France 3 Cinéma, en contrepartie d'un apport personnel de 1.000.000 francs, une quote-part indivise des droits corporels et incorporels du film, ainsi qu'une quote-part de recettes fixée à 15,8 % des recettes nettes tirées de son exploitation.

La société Les Films Ariane avait préalablement conclu le 17 août 1978, d'une part avec la société Production Artistes Associés filiale de la société United Artists Corporation (ci-après United Artists Corp) un contrat de coproduction du film, d'autre part avec la société United Artists Corp un contrat de distribution du film accordant à cette dernière un droit exclusif de distribution pour tous média dans certains territoires dont la France, moyennant le règlement par United Artists Corp d'un minimum garanti de 4.560.000 francs (695.167,52 euros soit un million de dollars), la société United Artists se voyant octroyer 100 % des recettes du film sur le territoire contractuel jusqu'à récupération de cette somme, outre une commission de distribution de 30 % et 40 % des recettes brutes.

Estimant que ces contrats non publiés au RPCA ne lui étaient pas opposables et que la société Films Ariane avait manqué à ses obligations contractuelles en ne lui versant pas sa quote-part de recettes sur le film malgré ses mises en demeure, la société France 3 Cinéma a assigné le 4 février 2002 la société Les Films Ariane et la société United Artists Corp devant le tribunal de commerce de Paris, dans le dernier état de ses écritures en paiement in solidum et avec exécution provisoire de la quote-part des recettes lui revenant en application du contrat au 31 décembre 2000 soit la contre-valeur en principal de 117.005 USD HT au titre de l'exploitation du film par voie de télévision en France et en Belgique et de 21.710,54 USD pour son exploitation en salles en Belgique et en Suisse, outre 400.000 euros de dommages intérêts pour manque à gagner et préjudice commercial et moral, déclarant se réserver la

réclamation de toutes autres recettes antérieures ou postérieures au 31 décembre 2000 dont elle aurait été privée, demandant enfin qu'il soit enjoint à la société Les Films Ariane, pour la période postérieure, de communiquer tous les six mois les recettes réalisées et de verser la quote-part correspondante de 15,8 % à sa cocontractante.

La société TFI International, ayant acquis la totalité des actions de la société Les Films Ariane par acte de cession du 6 août 1997, s'est portée intervenante volontaire à cette instance. La société United Artists Corp a soulevé une fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action engagée à son encontre et subsidiairement conclu à son débouté.

Par jugement contradictoire du 19 novembre 2003 assorti de l'exécution provisoire, le tribunal saisi a

- écarté l'exception de prescription,
- condamné la société Les Films Ariane à payer à la société France 3 Cinéma la contre-valeur en euros au jour du jugement de 138.716,25 USD diminuée de 11.252,97 euros au titre des droits d'auteur réglés par la société Les Films Ariane, avec intérêts au taux légal à compter du 4 février 2002 et capitalisation,
- débouté la société France 3 Cinéma de toutes ses demandes à l'égard de la société United Artists Corp,
- donné acte à la société France 3 Cinéma de ce qu'elle se réserve de réclamer le bénéfice des autres recettes antérieures ou postérieures au 31 décembre 2000 dont il pourrait apparaître ultérieurement qu'elle a été privée, et pour la période postérieure au 31 décembre 2000 ordonné à la société Les Films Ariane d'adresser à la société France 3 Cinéma tous les 6 mois au plus tard le 30 mars et le 30 septembre de chaque année, un relevé détaillé des recettes brutes et nettes de toutes natures relatives au film, accompagné du règlement de la quote-part de 15,8 % due à la société France 3 Cinéma et calculée conformément au contrat du 25 septembre 1978, déboutant pour le surplus,
- condamné la société Les Films Ariane à payer 50.000 euros à la société France 3 Cinéma à titre de dommages intérêts,
- au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, condamné la société Les Films Ariane à payer à la société France 3 Cinéma 15.000 euros et la société France 3 Cinéma à payer 3.000 euros à la société United Artists Corp,
- condamné la société Les Films Ariane aux dépens.

Les sociétés TFI International et Les Films Ariane ont fait appel le 30 décembre 2003. Par conclusions déposées le 25 mai 2004, la société TFI International venant aux droits de la société Les Films Ariane prie la cour d'infirmer le jugement et statuant à nouveau, de débouter la société France 3 Cinéma de toutes ses

demandes et de la condamner à lui payer 3.000 euros pour ses frais irrépétibles.

Dans ses conclusions enregistrées le 27 septembre 2005, la société France 3 Cinéma, intimée, demande à la Cour de confirmer le jugement en ce qu'il a fait droit à ses demandes et, y ajoutant, de

-condamner la société TFI International à lui payer la contrevalet en euros au jour du jugement de 138.716,79 USD HT sans déduction des droits d'auteur, augmentés d'intérêts au taux légal à compter du 4 février 2002 et capitalisation,

-constater la responsabilité de la société United Artists Corp et la condamner in solidum avec TFI International au paiement de ladite somme,

-ordonner la société TFI International de lui adresser tous les 6 mois au plus tard le 30 mars et le 30 septembre de chaque année, un relevé détaillé des recettes brutes et nettes de toutes natures relatives au film, accompagné du règlement de la quote-part de 15,8 % due à la société France 3 Cinéma et calculée conformément au contrat du 25 septembre 1978 et ce sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard,

-condamner la société TFI International à lui payer 50.000 euros de dommages intérêts, 15.000 euros pour ses frais irrépétibles, et en tous les dépens.

Par conclusions du 25 octobre 2004, la société United Artists Corp Corporation, intimée, sollicite de la cour de

-débouter la société France 3 Cinéma de toutes ses demandes à son encontre,

-en conséquence, infirmer le jugement en ce qu'il a considéré l'action de la société France 3 Cinéma non prescrite,

Subsidiairement,

-confirmer le jugement en ce qu'il a débouté la société France 3 Cinéma de toutes ses demandes à son encontre et condamné la société Les Films Ariane à lui payer 3.000 euros pour ses frais irrépétibles,

Très subsidiairement,

-confirmer le jugement en ce qu'il a admis la déduction des droits d'auteur des sommes dues à la société France 3 Cinéma,

-l'infirmer en ce qu'il n'a pas admis la déduction des frais et commissions des sommes dues à France 3 Cinéma,

A titre reconventionnel,

-condamner la société TF1 International aux droits de la société Les Films Ariane à garantir la société United Artists Corp de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre,

-condamner la société France 3 Cinéma à lui payer 10.000 euros pour ses frais irrépétibles et en tous les dépens

SUR CE,

Sur l'exception de prescription soulevée par la société TF1 International et par la société United Artists Corp Corp

Considérant que c'est par de justes motifs que la cour adopte, que les premiers Juges ont écarté l'exception de prescription soulevée par la société United Artists Corp, observant que la prescription n'avait pu commencer à courir, la société France 3 Cinéma n'ayant pas été informée de l'existence des recettes litigieuses, ce que confirment les déclarations de recettes TV établies par la société Les Films Ariane, qui ne mentionnaient pas les exploitations intervenues ;

Que la fin de non-recevoir reprise en appel par la société United Artists Corp et par la société TF1 International ne peut qu'être rejetée ;

Sur le fond

Sur les demandes de France 3 Cinéma en paiement de sa quote-part de recettes d'exploitation du film

Considérant qu'il résulte des articles 31, 32 et 33 du Code de l'industrie cinématographique que le titre provisoire ou définitif des films destinés à la projection publique en France doit être inscrit sur le registre public de la cinématographie tenu à Paris en application de ces dispositions ; que ce registre assure la publicité des conventions visées aux articles 32 et 33 de ce Code, intervenues à l'occasion de la production, de la distribution et de l'exploitation des films cinématographiques produits, distribués ou exploités en France ; que selon l'article 33 in fine de ce Code, "En cas de non-dépôt du titre du film et de non-inscription des actes, conventions ou jugements susmentionnés, les droits résultant desdits actes, conventions ou jugements ne peuvent être opposés aux tiers." ;

Considérant qu'il est constant que la convention conclue le 17 août 1978 entre la société Les Films Ariane et United Artists Corp n'a pas été publiée au registre susvisé ; qu'il suit que cette convention, et les droits qu'elle confère à la société United Artists Corp, ne sont pas opposables à la société France 3 Cinéma aux droits de FR3, peu important l'antériorité de cette convention et sans qu'il soit besoin de rechercher si FR3 en a eu connaissance ; que la mention portée à l'article 7-1° du contrat du 25 septembre 1978 selon laquelle "le taux de commission du distributeur les Artistes Associés est fixé à 30 % jusqu'à récupération de ses apports, 40 % au-delà" ne saurait remettre en cause cette inopposabilité, étant rappelé qu'il a été porté en marge de cet article lors de l'inscription du contrat au RPCA le 13 novembre 1978, la mention "contrat de distribution des

Artistes Associés non inscrit au RPCA au 13/11/78. Le Conservateur", sous laquelle est apposée la signature de ce dernier ; qu'il y a lieu de relever que l'inscription du contrat conclu avec France 3 Cinéma incombe à la société Les Films Ariane aux termes de l'article 4 du contrat, la société Les Films Ariane étant ainsi parfaitement informée de cette omission ; qu'enfin il y a lieu d'observer que les relevés de compte adressés par la société Les Films Ariane à la société France 3 Cinéma n'ont jamais mentionné un quelconque minimum garanti, ainsi qu'il en est justifié par leur production au débat ;

Considérant que la société TF1 International ne conteste pas dans ses écritures que la société United Artists Corp a conservé par devers elle, en application du contrat qu'elle avait conclu le 17 août 1978 avec la société Les Films Ariane, "100 % des recettes" afférentes à l'exploitation du film ;

Considérant que la société France 3 Cinéma est ainsi fondée à réclamer à la société Les Films Ariane sa quote-part des recettes réalisées lors de l'exploitation du film, dans les conditions fixées par l'article 7 du contrat du 25 septembre 1978 ;

Que selon cet article, "La participation de FR3 aux diverses recettes du film sera la suivante :

1°) Recettes cinématographiques (circuits commerciaux et secteur non commercial France (métropole et Outremer) Belgique - Suisse

15,8 % des recettes nettes part producteur au premier franc à provenir de l'exploitation du film après amortissement des frais d'édition (copie et publicité) sur justificatifs (...),

2°) Allocation automatique du compte de soutien financier 15,8 % du soutien financier revenant au film, 3°) Exploitation cinématographique à l'étranger

15,8 % des recettes nettes part producteur (...) après un palier de 1.610.000 F et l'exception du Canada et des Etats-Unis (...)

4°) Exploitation non cinématographique et autres recettes

15,8 % des recettes nettes d'exploitation par voie de télévision, télédistribution et circuits fermés non compris le droit de passage à FR3 de 500.000 francs,

15,8 % des autres recettes de toute nature", étant ajouté que "pour le calcul des pourcentages ci-dessus les recettes devront avant répartition être diminuées des pourcentages revenant aux auteurs, metteurs en scène et acteurs, conformément aux dispositions de leur contrat" ;

Qu'aux termes de l'article 8 alinéa 3 du contrat, "Trois mois après la sortie du film, et ensuite tous les 3 mois pendant un an puis tous les six mois, le producteur délégué [Les Films Ariane] adressera à FR3 un relevé détaillé faisant apparaître les recettes de toute nature brutes et nettes ainsi que les frais et dépenses relatifs à

l'exploitation du film ... Le producteur délégué versera à FR3 la part de recettes lui revenant par chèque barré avec le relevé correspondant";

Considérant que l'état des recettes brutes d'exploitation du film, établi par la société United Artist Corp à laquelle la société Les Films Ariane a délégué l'exploitation du film, selon lequel la recette brute pour la télévision en France et en Belgique s'élève au 31 décembre 2000 à 740.542,45 USD, et la recette brute pour l'exploitation en salles en Belgique et en Suisse s'élève à 137.408,45 USD, soit un montant total de 877.950,90 USD ne fait pas l'objet de contestation ; qu'il suit que les premiers Juges ont justement fixé les sommes dues à la société France 3 Cinéma au 31 décembre 2000 à la contrevaleur en euros au jour de l'arrêt de [877.950,90 x 15,8 %] 138.716,25 USD, avant prise en compte des frais d'édition éventuellement exposés et des droits éventuellement payés à des tiers par la société Films Ariane ; qu'à cet égard, la société France 3 Cinéma fait observer, sans être contredite, qu'il n'y a pas lieu à déduction de sommes au titre des droits d'auteur, aucune somme n'ayant été versée à quiconque dans les faits, la participation qu'était susceptibles de recevoir le réalisateur C. Pinoteau et le comédien L. Ventura ne leur étant acquises qu'après amortissement du film lequel n'a pas été réalisé ; que le jugement sera réformé en ce qu'il a déduit des sommes revenant à France 3 Cinéma 11.252,97 euros à ce titre ; que la société TF1 International ne justifie d'aucun frais entrant dans les prévisions de l'article 7 du contrat, les "frais et commissions liés à l'exploitation" visés dans ses écritures, qui sont des frais de distribution, ne pouvant être pris en compte dès lors qu'ils se rattachent à une convention inopposable à France 3 Cinéma et que de toutes façons ne sont contractuellement prévus que des frais d'édition, pour lesquels aucun justificatif n'est fourni ;

Que les sommes revenant à la société France 3 Cinéma doivent être augmentées d'intérêts au taux légal à compter du 4 février 2002 date de l'assignation ainsi que l'ont exactement décidé les premiers Juges ; que les conditions de la capitalisation sont réunies ; qu'il y a lieu de confirmer également le jugement en ce qu'il a ordonné la capitalisation des intérêts demandée dans l'acte introductif d'instance, dans les conditions prévues par l'article 1154 du Code civil ;

Considérant que c'est également par une exacte appréciation des faits de la cause que les premiers juges ont fait droit à la demande de la société France 3 Cinéma tendant à ce qu'en application des dispositions susvisées de l'article 8 du contrat il soit enjoint à la société TF1 International d'adresser tous les six mois à France 3 Cinéma, au plus tard le 30 mars et le 30 septembre de chaque année, un relevé

détaillé faisant apparaître les recettes de toute nature brutes et nettes relatives au film, accompagné du versement de la quote-part de 15,8 % due à la société France 3 Cinéma, et ce sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard ;

Considérant que la société France 3 Cinéma demande en outre l'allocation de 50.000 euros de dommages intérêts, déclarant avoir subi "un grave préjudice", sans plus de précision, du fait de la violation des engagements de sa cocontractante ; que toutefois, en l'absence de toute indication sur la consistance de ce préjudice, et alors que le retard de paiement de la part des recettes revenant à la société France 3 Cinéma est déjà compensé par l'allocation d'intérêts moratoires, la cour ne peut que rejeter ce chef de demande ;

Sur la demande de condamnation in solidum de la société United Artists Corp

Considérant que la société France 3 Cinéma demande à nouveau devant la cour que la société United Artists Corp soit condamnée in solidum avec la société TF1 au paiement des sommes susvisées ; qu'elle ajoute que la décision à intervenir doit être déclarée commune à la première, ne serait-ce que pour l'empêcher de poursuivre l'exécution d'un contrat faisant échec aux droits de la société France 3 Cinéma;

Considérant, d'une part, que les droits tirés de l'inscription au RPCA de la convention signée par France 3 Cinéma, lui donnent priorité sur toute demande formée par United Artists Corp au titre de la convention antérieurement signée par cette dernière avec Les Films Ariane qui n'avait fait l'objet d'aucune inscription à la date de l'enregistrement de la seconde ; que, d'autre part, la société France 3 Cinéma ne justifie d'aucune faute qu'aurait commis à son endroit la société United Artists Corp, tiers au contrat de coproduction signé le 25 septembre 1978, la non inscription du contrat du 17 août 1978 au RPCA ne constituant pas en elle-même une telle faute, et la méconnaissance des termes du contrat du 25 septembre 1978 soit la violation de l'exclusivité consentie à France 3 Cinéma et l'encaissement de recettes qui lui étaient réservées, ne concernant que les parties à ce contrat ;

Qu'il sera seulement fait droit à la demande de la société France 3 Cinéma tendant à ce que l'arrêt de la cour soit déclaré commun à la société United Artists Corp ; que la société United Artists Corp sera toutefois déboutée de ses demandes au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile formées à rencontre de la société France 3 Cinéma, le jugement étant réformé sur ce point également ;

Qu'il y a lieu vu l'équité, de condamner la société TFI International à payer à la société France 3 Cinéma 5.000 euros au titre de l'article

700 du nouveau Code de procédure civile en appel ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement, Reçoit les appels principal et incidents jugés réguliers en la forme,

Ecarte la fin de non-recevoir soulevée par la société TFI International et par la société United Artists Corp, tirée de la prescription de l'action engagée par la société France 3 Cinéma,

Au fond,

Confirme le jugement, sauf à préciser que la condamnation est prononcée à rencontre de la société TFI International venant aux droits de la société Les Films Ariane, et sauf en ce qu'il a déduit 11.252,97 euros de la quote-part de recettes due à la société France 3 Cinéma, lui a alloué 50.000 euros de dommages intérêts, et l'a condamnée à payer 3.000 euros à la société United Artists Corp pour ses frais irrépétibles, Statuant à nouveau de ces chefs,

Dit que les condamnations prononcées à rencontre de la société Les Films Ariane sont mises à la charge de la société TFI International,

Dit qu'il n'y a pas lieu de déduire une somme quelconque de la quote-part des recettes d'exploitation du film due à la société France 3 Cinéma qui s'élève à la contrevaieur en euros au jour de l'arrêt de 138.716,25 USD,

Déboute la société France 3 Cinéma de sa demande de dommages intérêts,

Déboute la société United Artists Corp de ses demandes au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Y ajoutant,

Déclare l'arrêt commun à la société United Artists Corp,

Déboute les parties du surplus de leurs conclusions respectives,

Condamne la société TFI International aux droits de la société Les Films Ariane à payer à la société France 3 Cinéma 5.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile en appel,

Condamne la société TFI International aux dépens d'appel, avec droit de recouvrement direct pour Maître Buret et la SCP Fisselier Chiloux Boulay, avoués.